



Copie certifiée
conforme à l'original
le..... 04 NOV. 2008.....

**DECISION N°051/ARMP/CRMP/CRD EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOUBA DAROU
MINAME PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION
DU MARCHÉ PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DU LYCEE CHEIKH OMAR FOUTIYOU TALL
LANCE PAR LA REGION DE SAINT- LOUIS**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de l'Entreprise Touba Darou Miname en date du 27 octobre 2008, enregistré le 30 octobre 2008 sous le numéro 300 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché concernant les travaux de réhabilitation du Lycée Cheikh Omar Foutiyou Tall (ex Lycée Faidherbe) lancé par la Région de Saint-Louis.



Copie certifiée
conforme à l'original
le..... 04 NOV. 2008.....

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Conseil Régional de Saint-Louis, à l'Entreprise Touba Darou Miname, et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP